

Nice, le 1^{er} mars 2017

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education
Nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
chargés de circonscription du premier degré
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement ayant
une SEGPA
Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles et
Instituteurs

Objet : Congé de Formation Professionnelle - Année 2017/2018

Réf : Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007

J'ai l'honneur de vous informer, par la présente circulaire, des conditions d'application du décret relatif au congé de formation professionnelle et des modalités de candidatures pour l'année scolaire 2017/2018.

1. Conditions à remplir

1. Etre titulaire
2. Avoir accompli au moins trois années à temps plein de service en qualité de titulaire, stagiaire (sauf pour les stages qui se sont déroulés dans un centre de formation)
3. Etre en position d'activité (les personnels en disponibilité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de bénéficier du congé de formation professionnelle).

2. Durée du congé et modalités

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, pris en une fois ou répartis sous forme :

- soit de stage à temps plein d'une durée minimum d'un mois
- soit de stage à temps partiel

qui doivent toujours être compatibles avec l'intérêt du service et les contraintes liées à l'organisation de l'année scolaire et du remplacement.

Les bénéficiaires du congé demeurent en position d'activité. En fin de formation, ils réintègrent le poste qu'ils occupaient.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est valable pour l'ancienneté et entre en compte pour le calcul des promotions d'échelon et de changement de corps. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile. Les intéressés peuvent bénéficier de la législation



2 / 4

en vigueur sur les accidents du travail, les congés de maladie, CLM, CLD, maternité, adoption.

3. Objectifs du congé

Le congé de formation est destiné à permettre aux fonctionnaires auxquels il est accordé de parfaire leur formation professionnelle.

4. Nature des formations autorisées

La formation doit être organisée par un établissement de formation. Les formations dispensées totalement ou partiellement à distance sont également admises dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

5. Modalités d'attribution des congés de formation professionnelle

- Les dates sont classées selon les critères suivants :
 - 1- Nombre de demandes consécutives
 - 2- Ancienneté générale de service
- Les congés de formation professionnelle peuvent être fractionnés par mois entier entre le 1^{er} septembre 2017 et le 30 juin 2018. Dans l'intérêt des personnels, les demandes de 12 mois sont systématiquement **ramenées à 10 mois.**
- La date de début du congé de formation est obligatoirement le 1^{er} du mois de début de congé.
- Toute demande de congé de formation professionnelle satisfaite quelle que soit la durée du congé, ramène l'antériorité de la demande à zéro, de même en cas de désistement à l'exception des situations où une durée inférieure à celle demandée a été proposée dans le cadre de l'utilisation des « reliquats ».

6. Rémunération

Seuls, les douze premiers mois sont rémunérés.

1. Pendant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence, sans pour autant pouvoir être supérieure aux traitements et indemnités afférentes à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle ne peut être revalorisée au cours du congé.

Maintien de l'IRL et de l'intégralité du supplément familial de traitement.

Remarque

L'indemnité mensuelle est soumise aux :

- cotisations de Sécurité Sociale
- retenues pour pension civile (cette dernière étant égale à 8,39% du traitement brut correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire au moment de sa mise en congé),
- impôt sur le revenu



3 / 4

2. Entre les treizième et trente-sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste, cependant, redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que précédemment et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celle prévues pour les fonctionnaires détachés.

3. Prise en charge des frais annexes :

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

7. Modalités d'appel à candidature :

Les demandes devront être établies par internet

<https://esterel.ac-nice.fr/login/>

Rubriques

« Mes applications »

« Mon dossier »

« COFPI »

Entre le mercredi 8 mars 2017 et le vendredi 7 avril 2017

Un tutoriel vous est fourni dans :

Aide

Documentation

Passé ce délai, aucune candidature ne pourra être prise en compte

Après clôture du registre des candidatures, les accusés de réception vous seront adressés par courrier électronique.

Transmission des dossiers

Les accusés de réception devront faire l'objet d'une vérification attentive de la part des candidats qui signeront leur candidature et l'engagement à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation (pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire).

- Les accusés de réception dûment vérifiés, signés et accompagnés des éventuelles pièces justificatives devront être transmis **au Service de la formation continue Bureau 235 de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes.**



4 / 4

- **Les erreurs et/ou omissions éventuelles seront signalées sur le document à l'encre rouge.**
- **Toute annulation de demande devra être transmise par l'intéressé(e) par courrier au service cité ci-dessus.**

8. Avertissement

Toute demande doit être assortie de l'engagement que prend l'agent à rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

En cours de formation, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de service, le fonctionnaire doit remettre une attestation à son service de gestion, prouvant sa présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé : il sera alors tenu de rembourser les sommes perçues indûment.

9. Candidatures

Les demandes seront satisfaites, dans la limite des crédits disponibles, après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale compétente.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que tout changement de formation intervenant entre la date de CAPD et le début des cours est susceptible d'entraîner l'annulation du congé.

Je vous serais reconnaissant d'assurer dès réception la plus large diffusion de ces instructions auprès des personnels concernés et de les inciter à procéder à leur inscription sans attendre le dernier jour.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H